



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

24 septembre 2026 - 19H00

Compte-rendu de la séance

Date de la convocation : 17 septembre 2026
Date de la séance : 24 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux : 29
Nombre de présents : 28
Absent avec procuration : 1
Absent excusé : 0

Présents : M. Didier DORÉ, Maire,
Mme Véronique FAUCHER, M. Philippe JACQUET, Mme Pascale POUTIGNAT, M. Sylvain PITAVAL, Mme Agathe PAOLI, M. François VORILHON, Adjoints,
Mme Yvette DEGEORGES, Yvette BOUDESSEUL, M. Daniel DISSARD, M. Jean-Claude MOILIER, M. Jean-Paul CHAMORET, M. Thierry DORIATH, M. Patrick BOUCHEIX, Mme Christine GRANET, M. François EXPERT, Mme Hélène JARROUX DOS SANTOS, M. David BOST, Mme Chloé TOUPIN, Mme Yalhma ROBETTE, M. Geoffrey COURTIAL, Mme Louane VIGNAL, M. Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE, Mme Myriam FOUGERE, Mme Corinne BARRIER, M. Sébastien MUCKLOW, M. David CLAUSTRE, Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE.

Absent avec procuration :

- Mme Emeline CONVERT à Mme Louane VIGNAL.

Secrétaire de séance : Mme Louane VIGNAL.

N°26/09/24/001

OBJET : CREATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL : « ACTIVITES CITOYENNES ET EDUCATIVES » POUR LES JEUNES ET APPROBATION DU REGLEMENT DE CE DISPOSITIF

La commune souhaite développer des actions éducatives, de favoriser l'engagement, la participation et la responsabilisation des jeunes dans la vie locale ;

Considérant la nécessité de définir un cadre de fonctionnement sécurisé pour les participants et la collectivité ;

La commune d'Ambert crée un dispositif dénommé : « Activités citoyennes et éducatives » pour les jeunes. Ce dispositif est destiné aux jeunes âgés de 14 à 17 ans, domiciliés sur le territoire communal.

L'activité citoyenne a pour objectifs :

- De favoriser l'engagement citoyen des jeunes ;
- De développer leur autonomie et leur sens des responsabilités ;
- De favoriser le respect du cadre de vie et des espaces publics ;

- De développer l'esprit d'équipe et le vivre-ensemble ;
- De permettre aux jeunes de mieux connaître leur commune et ses services ;
- De valoriser leur participation à la vie locale.

L'activité citoyenne est organisée sur une période d'une semaine (vacances scolaires) à raison de 3 heures par jour pendant 5 jours, soit 15 heures au total.

Les activités sont à caractère éducatif, collectif et citoyen.

Les jeunes participeront à des chantiers sur le patrimoine communal.

Afin de valoriser l'implication des jeunes, la commune prévoit une valorisation de l'engagement citoyen sous forme de bons d'achat, d'une valeur maximale de : 75 € par jeune pour une semaine complète de participation. L'attribution est conditionnée à la participation effective du jeune aux activités prévues et au respect du règlement du dispositif.

Cette valorisation a pour objet de reconnaître l'engagement citoyen et la participation des jeunes au dispositif.

Les conditions de participation, d'inscription, d'organisation, d'encadrement, d'assiduité et d'attribution des bons d'achat sont précisées dans un règlement adopté par la commune.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la création du dispositif « Activités citoyennes des jeunes » destiné aux jeunes âgés de 14 ans à 17 ans,
- D'approuver son organisation à raison de 3 heures par jour pendant 5 jours,
- D'approuver le règlement du dispositif annexé,
- D'approuver le principe d'une valorisation de l'engagement citoyen à hauteur de 75 € maximum par jeune et par semaine, sous forme de bons d'achat,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif seront inscrits au budget communal.

La dépense maximale correspondant à la valorisation est fixée à : 75 € × nombre de jeunes.

N°26/09/24/002

OBJET : DESIGNATION DES ELUS D'AMBERT AU COMITE PLUIH

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) est en cours d'élaboration par la communauté de communes Ambert Livradois-Forez.

Afin d'associer les communes du territoire d'Ambert Livradois-Forez à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal, des modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes ont également été définies par délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025. Parmi celles-ci, un comité de pilotage du PLUI-H a été créé. Il est constitué d'un groupe d'élus volontaires représentatif de l'organisation territoriale et du nombre d'habitants. Ce comité est chargé de travailler sur la rédaction de la charte de gouvernance, d'arbitrer les choix politiques, et de veiller au bon avancement de la démarche. Pour Ambert, la Charte de Gouvernance fixe à 3 le nombre d'élus titulaires membres du comité PLUI-H.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) sur le territoire d'Ambert Livradois-Forez a été prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025.

Suite aux élections municipales et communautaires de mars 2026, il appartient au Conseil municipal de désigner 3 élus titulaires pour faire partie du comité PLUI-H.

Le Conseil municipal, unanime, décide de désigner M. Philippe JACQUET, M. Geoffrey COURTIAL et Mme Myriam FOUGERE pour intégrer le comité PLUI-H pour la commune d'Ambert.

N°26/09/24/003

OBJET : ACHAT PARCELLE AM N°382 – BATIMENT LACROIX

Vu les arrêtés de péril en date des 3 janvier 2019, 11 avril 2019 et 30 août 2019,
Vu l'information faite au propriétaire en date du 26 mai 2025 visant à mettre en œuvre la procédure d'urgence visée aux articles L511-19 à L51-21 du code de la construction et de l'habitation, la commune a sollicité un Expert auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand afin de constater les désordres,
Vu le rapport d'expertise du 08 juin 2025, déposé le 10 juin 2025 par M. VERNY, expert près les Juridictions Civiles et Administratives, nommé par le tribunal administratif par ordonnance du 27 mai 2025,
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2025 validant le protocole d'accord transactionnel,
Vu le jugement N°26/5 du 17 février 2026,

Le bâtiment dit « LACROIX », situé à l'angle de la rue des Minimes et de la rue Saint-Jean, cadastré AM n°382 fait preuve d'une grande dangerosité et présente un risque d'effondrement conformément au rapport de l'expert, M. VERNY rendu le 10 juin 2025.
Conformément au jugement du 17 février 2026, la commune va procéder aux travaux commis d'office et donc procéder à la déconstruction dudit bâtiment.
Le protocole d'accord transactionnel lié au jugement indique M. LACROIX cédera la parcelle AM n°382 pour un montant de 1 €, que la commune d'Ambert fera de son ressort de la déconstruction du bâtiment et qu'elle renonce à recouvrer auprès de M. LACROIX l'ensemble des frais et coûts liés à cette dernière.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter l'acquisition par acte notarié de la parcelle AM n°382 pour le prix de 1 €, tel que le prévoit le protocole d'accord transactionnel mentionnée dans le jugement 26/5 du 17/02/2026,
- De charger l'étude de Maître SAURET à Ambert de réaliser l'acte authentique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°26/09/24/004

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Instituée par la loi de finances pour 2026 (article 1406 bis du CGI), la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) unifie et remplace les deux dispositifs qui coexistaient jusqu'alors :

- la taxe sur les logements vacants (TLV, applicable dans les zones tendues)
- et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, facultative hors zones tendues).

Ces deux dispositifs avaient des règles différentes, ce qui rendait le système complexe à gérer. La loi de finances 2026 les fusionne en une seule taxe : la TVLH.

Monsieur le Maire indique que la THLV préexistait sur la commune depuis la délibération du 28 septembre 2006. Elle produisait une recette d'environ 69 K€/an sur la commune au titre des logements vacants.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal l'institution à **compter du 1^{er} janvier 2027** de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) qui vient se substituer intégralement pour la Commune d'Ambert située en zone non tendue, à la taxe d'habitation sur les logements vacants, mise en place par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2026. Le taux est fixé librement par la commune dans la limite de 50% de la valeur locative.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due **pour les logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**, par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation, habitables et non meublés.

Sont exclus de la taxe :

- les logements occupés plus de 90 jours consécutifs dans l'année ;
- les logements inoccupés pour une raison indépendante du propriétaire (travaux, mise en vente ou location sans preneur) ;
- les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1406 bis et 1639 A,

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2027 la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
- Et de l'autoriser à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N°26/09/24/005

OBJET : TARIFS CENTRE D'HEBERGEMENT CORAL

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur les tarifs du centre d'hébergement Coral.

Sur proposition de la commission Animation, Culture, Sports et Vie Associative, les tarifs de l'année précédente seront reconduits. Ils seront les suivants

1) Structures extérieures à la Commune d'AMBERT

	2025/2026 Tarifs/jour	2026
PENSION COMPLETE	41.00 €/jour	41.00 €/jour
Repas supplémentaire	10.00 €/jour	10.00 €/jour
Hébergement + Petit déjeuner + Self (location)	30.00 €/jour	30.00 €/jour
Hébergement + Petit déjeuner	21.00 €/jour	21.00 €/jour

2) Associations locales (pas de coûts fixes annuels, pas de personnel affecté)

Sont facturés : chauffage, fluides, lingerie, produits d'entretien, petits déjeuners.

	2025/2026 Tarifs/jour	2026
Hébergement + Petit déjeuner + Self	15.00 €/jour	15.00 €/jour
Hébergement + Petit déjeuner seulement	10.50 €/jour	10.50 €/jour
Hébergement seul sans petit déjeuner ni self et sans aucun service de personnel	7.50 €/jour	7.50 €/jour

3) Dans les deux cas, chaque séjour fera l'objet d'un devis préalable. Ces tarifs seront applicables à des séjours d'une durée minimale de 5 jours.

4) Chambre (public ciblé)

	2025-2026 Tarifs/jour	2026
Forfait 1 personne (étudiants, stagiaires, ...)	10.00 €/nuitée	10.00 €/nuitée
Forfait 1 personne	20.00 €/nuitée	20.00 €/nuitée
Forfait 2 personnes	33.50 €/nuitée	33.50 €/nuitée
Forfait 4 personnes	60.00 €/nuitée	60.00 €/nuitée

Le Conseil municipal, unanime, décide d'approuver les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026.

N°26/09/24/006

OBJET : HEBERGEMENT CORAL : MODALITES DE MISE A DISPOSITION A L'INSTITUT DES METIERS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de l'Institut des Métiers sollicitant comme chaque année, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, la possibilité d'une mise à disposition des locaux situés dans le bâtiment dit « hébergement CORAL ».

Rappel sur l'hébergement CORAL :

- Rez-de-chaussée : 3 salles d'activités au rez-de-chaussée et 2 chambres adaptées de 2 lits.
- Etage 1 : 7 chambres de 4 lits, 3 chambres de 2 lits.
- Etage 2 : 7 chambres de 4 lits, 3 chambres de 2 lits.

Compte tenu des besoins précisés par son représentant, l'Institut des Métiers, est autorisée à utiliser 5 lits répartis sur le 2^{ème} étage en accord avec le responsable municipal du centre d'hébergement CORAL. Il reste toutefois entendu que la commune se réserve le droit de valoriser son patrimoine en louant, durant les périodes scolaires, les chambres non concernées par les présentes. Dans ce dernier cas l'Institut des Métiers fera son affaire de la surveillance et de l'encadrement des seuls apprentis dont il a la responsabilité.

La période d'utilisation par l'Institut des Métiers reste la suivante à savoir du **7 septembre 2026 au 28 mai 2027 inclus** à l'exception des périodes des vacances scolaires d'hiver. Il est en effet expressément convenu que la Commune reprendra, si le besoin s'en fait sentir, la libre disposition du bâtiment et des voies d'accès pendant la totalité des vacances scolaires.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 5 personnes (élèves, apprentis et encadrement) environ selon les arrivées et départs en cours d'année scolaire.

L'Institut des Métiers s'engage à verser à la Commune, pour l'utilisation des seuls locaux objet des présentes, une contribution financière pour un montant annuel de :

- 861.18 € par an par lit occupé soit une redevance égale à $861.18 \text{ €} \times 5 = 4\,305.90 \text{ €}$

Ces contributions correspondent notamment :

- A la mise à disposition des locaux
- Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage, fournitures et produits d'entretien).
- A l'usure du matériel.
- A la rémunération du personnel de la commune, chargé de l'entretien des locaux, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- A assurer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard aux équipements mis à disposition figurant au titre I.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

N°26/09/24/007

OBJET : HEBERGEMENT CORAL : MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU SDIS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande du SDIS sollicitant comme chaque année, la possibilité d'une mise à disposition des locaux situés dans le bâtiment dit « hébergement CORAL ».

Rappel sur l'hébergement CORAL :

- Rez-de-chaussée : 3 salles d'activités au rez-de-chaussée et 2 chambres adaptées de 2 lits.
- Etage 1 : 7 chambres de 4 lits, 3 chambres de 2 lits.
- Etage 2 : 7 chambres de 4 lits, 3 chambres de 2 lits.

Compte tenu des besoins effectifs précisés par son représentant, le SDIS, outre les voies d'accès, est autorisé à utiliser 6 lits répartis sur le 2^{ème} étage en accord avec l'agent communal responsable du centre. Il reste toutefois entendu que la commune se réserve la possibilité de valoriser son patrimoine en louant, durant les périodes scolaires, les chambres non concernées par les présentes.

La période d'utilisation par le SDIS a débuté le 17 juin 2026. Il est en effet expressément convenu que la Commune reprendra, si le besoin s'en fait sentir, la libre disposition du bâtiment et des voies d'accès pendant la totalité des stages sportifs.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 6 personnes (pompiers volontaires de garde).

Le SDIS s'engage à verser à la Commune, pour l'utilisation des seuls locaux objet des présentes, une contribution financière pour un montant annuel de :

- 861.18 € par an par lit occupé soit une redevance égale à $861.18 \text{ €} \times 6 = 5\,167.08 \text{ €}$

Ces contributions correspondent notamment :

- A la mise à disposition des locaux
- Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage, fournitures et produits d'entretien).
- A l'usure du matériel.
- A la rémunération du personnel de la commune, chargé de l'entretien des locaux, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- A assurer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard aux équipements mis à disposition figurant au titre I.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

N°26/09/24/008

OBJET : CONVENTION DE FIABILISATION DES VALEURS LOCATIVES DES PROPRIETES BATIES

Pour l'évaluation des bases d'imposition foncières, certains éléments dits « de confort » sont pris en compte avec un système de référence basé sur l'année 1970. Ces éléments de confort sont devenus en réalité très courants : le raccordement à l'eau courante, au réseau d'électricité, la présence d'un système de chauffage, les WC, les lavabos, les douches ou les baignoires. Malgré ces évolutions, ces éléments dits de confort sont absents de l'évaluation de certains locaux d'habitation le plus souvent anciens, ce qui minore la valeur locative qui sert d'assise à la détermination de TFPB et THRS.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une proposition des services de la Direction départementale des Finances Publiques de mise à jour des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) afin de répondre à un double objectif, d'une part, d'équité fiscale et d'autre part, de fiabilisation des ressources des collectivités locales.

Il est proposé aux communes un traitement de correction, automatique et homogène, sur les locaux d'habitation identifiés présentant des insuffisances de prise en compte de ces éléments de confort.

La mise à jour sera effective pour les bases d'imposition 2027 et suivantes de taxe foncière et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires des logements.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver ce dispositif de fiabilisation des valeurs locatives,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la DDFIP.

N°26/09/24/009

OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération, Considérant que la commune d'Ambert est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N°26/09/24/010

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Le comptable public qui n'a pas pu procéder au recouvrement des titres présentés sur l'état joint (liste n°8286420232 : annexe), demande d'admettre la créance correspondante en non-valeur.

Exercice	Montant proposé d'admettre en non-valeur
2025	104.50 €
2026	102.30 €
Total	206.80 €

L'origine de la dette est récapitulée en annexe.

Le Conseil municipal, unanime, décide d'accepter cette admission en non-valeur de créance éteinte pour un montant total de 206.80 €, elle sera comptabilisée au Budget Commune 2026/ Section Fonctionnement / chapitre 65 : Autres Charges de Gestion courante / Article 6542-ADM : Créances éteintes.

N°26/09/24/011

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE FONTAINE DE GOYE

Sur proposition de l'adjoint en charge, M. François VORILHON, la commission solidarité, cohésion sociale et santé a travaillé à la modification du règlement de fonctionnement de la résidence Fontaine de Goye.

L'ensemble du document datant de 2025 a été revu. Les principales modifications portent sur :

- La formulation,
- Les conditions d'admission,
- Les modalités en cas d'absence prolongée.

Le document modifié est présenté en annexe.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De modifier le règlement de fonctionnement de la résidence conformément à la présentation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°26/09/24/012

OBJET : MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX : L'IMMEUBLE SITUE RUE DU MIDI A AMBERT, CADASTRE SECTION AZ N°381

Dans le cadre de son action sociale et solidaire, la commune souhaite soutenir les initiatives locales en faveur des personnes en situation de fragilité ou rencontrant des difficultés sociales. Pour se faire, la commune met à disposition un local communal à destination du Secours Catholique, association engagée dans l'accompagnement et le soutien des personnes en situation de précarité afin de pouvoir y assurer ses permanences et développer ses actions au bénéfice des habitants de la commune.

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2026, avec renouvellement par tacite reconduction. Elle annule et remplace la convention conclue entre les parties le 1^{er} juillet 2012 pour le même objet.

Le Conseil municipal, unanime, décide,

- D'accepter la convention de mise à disposition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°26/09/24/013

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DES RESTAURANTS DU CŒUR

La commune d'Ambert souhaite poursuivre la mise à disposition gratuite du local communal situé 38 rue du Midi à Ambert au profit des Restaurants du Cœur, afin de leur permettre d'assurer leurs missions d'aide alimentaire et d'accueil des personnes en situation de précarité.

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an avec renouvellement par tacite reconduction. Elle précise notamment les conditions d'occupation, les responsabilités de l'association, la répartition des charges et les modalités de résiliation.

La présente convention annule et remplace celle conclue le 29 mars 2013 pour le même objet.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter la convention de mise à disposition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°26/09/24/014

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DES PETITS FRERES DES PAUVRES, ANTENNE D'AMBERT

La commune d'Ambert souhaite poursuivre la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux situés au 13 boulevard de l'Europe, Résidence Fontaine de Goye, au profit de l'association Les Petits Frères des Pauvres, afin de lui permettre de poursuivre ses missions d'accompagnement des bénéficiaires de l'association.

La mise à disposition concerne une entrée et salle d'attente de 14,47 m² ainsi qu'une salle de réunion avec placards de 28,40 m², avec un accès aux sanitaires situés au même étage.

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an avec renouvellement par tacite reconduction. Elle annule et remplace la convention conclue le 14 novembre 2023 pour le même objet.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter la convention de mise à disposition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°26/09/24/015

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS DE LA PIECE COMMUNE DE LA RESIDENCE FONTAINE DE GOYE

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ESAT d'AMBERT organise des ateliers à destination des bénéficiaires de son service d'accompagnement à la vie sociale.

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition du SAVS, à titre gratuit, certains locaux et équipements de l'espace de vie de la Résidence Fontaine de Goye, situé 13 boulevard de l'Europe à AMBERT. Cette mise à disposition porte notamment sur le salon situé au premier étage, avec son mobilier, ainsi que sur les plaques chauffantes, le réfrigérateur et le mini-four. Les interventions du SAVS pourront également être proposées aux locataires de la résidence.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter la convention de mise à disposition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.